

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITION DE TRAVAIL
ACADEMIQUE - ORLEANS-TOURS**

Réunion du 24 mars 2020

| AVIS | SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION |
|---|--|
| <p>1^{er} avis</p> <p>Le CHSCTA exige que, pour les personnels de l'EN volontaires qui assument l'accueil des enfants des personnels soignants, le Rectorat s'assure qu'il y ait du matériel à disposition et en quantité suffisante (masques, gel hydro-alcoolique, gants, savon, ...) et que le nettoyage et la désinfection des locaux soient réalisés quotidiennement par du personnel lui-même bénéficiant des mêmes moyens de protection.</p> | <p>Des mesures de prévention secondaires et tertiaires sont prises par l'administration pour ces personnels:</p> <ul style="list-style-type: none">• Deux documents ont été créés et adressés aux écoles et aux EPLE : « Les mesures d'hygiène » et « Nettoyage des locaux ». (documents joints) <p>En complément les actions suivantes sont en cours ou à l'étude :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les personnels qui assurent l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise, la mise à disposition de masques chirurgicaux est en cours. |
| <p>2^{ème} avis</p> <p>Le CHSCTA exige que les personnels de l'EN volontaires, qui assument l'accueil des enfants des personnels soignants et qui mettent leur santé en danger en particulier compte tenu des conditions actuelles dans lesquelles s'effectue cet accueil, puissent en cas de contamination, être déclarés en accident de service automatiquement</p> | <p>Pour tout personnel volontaire qui contracterait le virus responsable du covid-19, du fait de l'accueil des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de crise et ne disposant d'un moyen de garde, la reconnaissance en accident de travail ou en maladie professionnelle se ferait en application du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat.</p> |
| <p>3^{ème} avis</p> <p>Pour respecter les consignes sanitaires du gouvernement et les demandes des soignants d'un strict confinement afin de ne pas les mettre davantage en danger ainsi que l'ensemble de la population du pays, le CHSCT A refuse que les personnels de l'Education Nationale et les agents des collectivités soient obligés de fournir des documents écrits aux parents d'élèves et/ou qu'ils soient obligés de se rendre dans leurs école ou établissements pour effectuer des photocopies et /ou des permanences.</p> | <p>Le ministère étudie un dispositif permettant aux familles qui n'ont pas accès aux outils numériques de recevoir les cours et documents. En partenariat avec La Poste, ce dispositif permettra de limiter déplacements des personnels.</p> <p>Dépôt des travaux proposés par les professeurs sur une plateforme :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ ces travaux seront adressés par La Poste aux familles,▪ au retour, les devoirs reçus seront numérisés et adressés aux établissements. |

4^{ème} avis

Dans le cadre de la continuité de service, le CHSCTA demande à ce que tous les personnels aient droit au télétravail s'ils le souhaitent, quel que soit leur statut, et dans le cadre des dispositions réglementaires, prévues par le décret 2016-151 et l'arrêté du 6 avril 2018

Les agents actuellement en travail à domicile le sont à temps plein, de manière exceptionnelle et provisoire, du fait des mesures de confinement prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus.

Ainsi, la situation de travail actuellement vécue par les agents ne correspond pas à du télétravail au sens du décret 2016-151 du 11 février 2016, notamment des articles 6 (demande de l'agent) et 8 (modalités), et de la circulaire n°2018-065 du 6 juin 2018 (articles 4 et 5).

En fonction du plan de continuité mis en place dans les services, certains agents ont été équipés des outils informatiques permettant le travail à distance, garantissant ainsi la continuité des services indispensables.

Les agents qui n'ont pas pu bénéficier d'un équipement informatique, et qui disposent néanmoins du matériel personnel suffisant, assurent leur mission sur la base du volontariat.